

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
rue Louis pasteur  
N° ST 178/2022**

LA RAVOIRE, le 13 octobre 2022

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise CISALB, sise 42 rue Pré Demaison, 73000 CHAMBERY en date du 09 mai 2022

**VU** l'avis favorable de la commune de Saint Alban Leysse en date du 06 octobre 2022,

**VU** l'avis favorable de la commune de Barby en date du 13 octobre 2022,

Considérant que les travaux à réaliser, provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux, rue Louis pasteur, 73490 La Ravoire, pour réaliser les travaux d'entretien des berges.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre, les travaux d'entretien des berges, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

**Article 2 :**

**2.1 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la rue Louis Pasteur, au niveau du croisement de la rue du Nivolet sur la Ravoire et au niveau de la rue des Sablons sur Saint Alban Leysse dans les 2 sens de la circulation.

**2.2 : Une déviation** sera mise en place par l'entreprise sur les Communes SAINT ALBAN LEYSSE, BARBY et LA RAVOIRE :

**1 déviation rue Louis Pasteur vers route de Leysse**

**2 déviation route de Leysse vers carrefour de la Trousse**

**Voir plan ci-joint**

**2.3 :** L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée du chantier.

**2.4 :** L'entreprise assurera la continuité du cheminement piéton.

**Article .3. :** La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022  
De 8H00 à 11H45 et de 13H15 à 16H00**

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5. :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6.** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7.** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,

  
Fabien GRILLOT  
Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à la Voirie et au comité de quartier La Vilette

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise CISALB
- La Police municipale
- SYNCHRO BUS
- SMUR

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.